

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DES
COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES D'INTERPRETATION**

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DES COMMISSIONS PARITAIRES NATIONALES D'INTERPRETATION

Entre d'une part :

- l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté par le comité exécutif le 15 février 2006

et, d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées,

il est convenu ce qui suit :

Article premier

L'article 6 de la Convention collective nationale du travail du 8 février 1957 est modifié comme suit :

« Article 6 : Rôle de la Commission paritaire nationale d'interprétation

La Commission paritaire nationale d'interprétation a pour rôle de veiller à une exacte application de la convention collective nationale du 8 février 1957 et de ses annexes.

Elle a pour rôle exclusif de procéder à l'examen des difficultés d'interprétation des textes conventionnels.

Cet examen ne vise en aucune façon les cas individuels. »

Article 2

L'article 7 de la Convention collective nationale du travail du 8 février 1957 est modifié comme suit :

« Article 7 : Composition et saisine

La Commission paritaire nationale d'interprétation est constituée de deux collèges :

- l'un composé d'un représentant par organisation syndicale nationale signataire de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957, chaque représentant disposant d'une voix,

GS
02

- l'autre composé du directeur de l'Ucanss ou de son représentant, qui peut se faire assister, en tant que de besoin, par un ou plusieurs collaborateurs, disposant de dix voix.

La Commission est saisie à l'initiative du directeur de l'Ucanss ou d'une organisation syndicale nationale signataire de la Convention collective nationale de travail du 8 février 1957.

La saisine s'effectue par courrier adressé au secrétariat administratif de la Commission. Elle mentionne obligatoirement les articles conventionnels sur lesquels l'interprétation de la Commission est demandée. »

Article 3

L'article 8 de la Convention collective nationale du travail du 8 février 1957 est modifié comme suit :

« Article 8 : Fonctionnement

La Commission paritaire nationale d'interprétation se tient à l'Ucanss qui en assure le secrétariat administratif.

Elle se réunit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine.

Le directeur de l'Ucanss assure la conduite des débats de la Commission.

Elle se prononce sur l'interprétation à retenir dans un avis motivé, rédigé en séance, qui est adopté à la majorité des 2/3 des voix de ses membres.

Les modalités de diffusion des avis sont définies par la Commission. »

Article 4

L'article 9 de la Convention collective nationale du travail du 8 février 1957 est modifié comme suit :

« Article 9 : Moyens

Les organismes sont tenus de laisser aux membres de la Commission le temps nécessaire à l'exercice de leur mission (temps de déplacement, de réunion, et temps de préparation).

Ce temps est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel par les organismes employeurs.

Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les réunions sont remboursés par l'Ucanss selon les règles conventionnelles en vigueur. »

GS
E

Article 5

L'article 10 de la Convention collective nationale du travail du 8 février 1957 est supprimé.

Article 6

L'article 4 de la Convention collective nationale du travail du 25 juin 1968 est modifié comme suit :

« Article 4 : Rôle, composition et saisine de la Commission paritaire nationale d'interprétation

— Rôle de la Commission paritaire nationale d'interprétation

La Commission paritaire nationale d'interprétation a pour rôle de veiller à une exacte application de la convention collective nationale du 25 juin 1968 et de ses annexes.

Elle a pour rôle exclusif de procéder à l'examen des difficultés d'interprétation des textes conventionnels.

Cet examen ne vise en aucune façon les cas individuels.

— Composition et saisine

La Commission paritaire nationale d'interprétation est constituée de deux collèges :

- l'un composé d'un représentant par organisation syndicale nationale signataire de la Convention collective nationale du 25 juin 1968, chaque représentant disposant d'une voix,

- l'autre composé du directeur de l'Ucanss ou de son représentant, qui peut se faire assister, en tant que de besoin, par un ou plusieurs collaborateurs, disposant de dix voix.

La Commission est saisie à l'initiative du directeur de l'Ucanss ou d'une organisation syndicale nationale signataire de la Convention collective nationale de travail du 25 juin 1968.

La saisine s'effectue par courrier adressé au secrétariat administratif de la Commission. Elle mentionne obligatoirement les articles conventionnels sur lesquels l'interprétation de la Commission est demandée. »

65
E

Article 7

L'article 5 de la convention collective nationale du travail du 25 juin 1968 est modifié comme suit :

« Article 5 : Fonctionnement et moyens de la Commission paritaire nationale d'interprétation

— Fonctionnement

La Commission paritaire nationale d'interprétation se tient à l'Ucanss qui en assure le secrétariat administratif.

Elle se réunit dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine.

Le directeur de l'Ucanss assure la conduite des débats de la Commission.

Elle se prononce sur l'interprétation à retenir dans un avis motivé, rédigé en séance, qui est adopté à la majorité des 2/3 des voix de ses membres.

Les modalités de diffusion des avis sont définies par la Commission.

— Moyens

Les organismes sont tenus de laisser aux membres de la Commission le temps nécessaire à l'exercice de leur mission (temps de déplacement, de réunion, et temps de préparation).

Ce temps est considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel par les organismes employeurs.

Les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les réunions sont remboursés par l'Ucanss selon les règles conventionnelles en vigueur. »

Article 8

Le premier alinéa de l'article 4 de l'avenant du 9 juillet 1963 pour les ingénieurs-conseils est modifié comme suit :

« Les difficultés d'interprétation du présent avenant seront portées, en ce qui concerne les ingénieurs-conseils, devant la commission paritaire nationale prévue à l'article 6 de la Convention collective. »

GS
B

Article 9

Le premier alinéa de l'article 2 de l'avenant du 30 septembre 1977 pour les médecins salariés est modifié comme suit :

« Les difficultés d'interprétation du présent avenant seront portées, en ce qui concerne les médecins salariés, devant la commission paritaire nationale prévue à l'article 6 de la Convention collective. »

Article 10 : Dispositions diverses

Les chapitres III et IV du règlement intérieur type sont supprimés.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions légales prévues aux articles L 132.7 et L 132.8 du code du travail.

Fait à Paris, le 11 AOUT 2006
Au siège de l'Ucanss
33, avenue du Maine
75755 PARIS CEDEX 15

Philippe Renard
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	